

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DE LA CREUSE

28 JUIN 2021

**concernant une demande de permis de construire
déposée par la société CORFU SOLAIRE
dans la perspective d'implanter
un parc photovoltaïque au sol et ses annexes
au lieu-dit « L'usine »
sur le territoire de la commune de BOURGANEUF.**

Enquête publique ouverte le lundi 10 mai 2021 (9 h.)

et close le vendredi 11 juin 2021 (17 h.).

A) RAPPORT

du commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique :

M. Jean BENOIT

N/Réf. du Tribunal Administratif de Limoges pour cette enquête : E2100008/87 SOL 23

SOMMAIRE

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

I – Présentation du projet soumis à l'enquête

I - 1 - Objet de l'enquêtep.2

I - 2 - Cadre juridique de l'enquêtep.2

I - 3 - Nature du projetp.3

I - 4 - Composition du dossier mis à l'enquêtep.4

II – Organisation et déroulement de l'enquête

II - 1 - Désignation du commissaire enquêteurp.5

II - 2 - Concertation préalable à l'enquêtep.5/6

II - 3 - Publicitép.6

II - 4 - Modalités de déroulement de l'enquêtep.6

III – Étude des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique et mesures prises pour en limiter les effets négatifsp.6 à 13

IV – Avis des services consultés et réponses apportées par le porteur du projetp.13 à 19

V – Observations du public, demandes personnelles de précisions et réponses du porteur du projet apportées à celles-cip.19 à 21

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

I - Rappel des composants du projetp.1

II - Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquêtep.1

III - Avis sur les interventions du publicp.2

IV - Conclusions motivées et avis personnelp.2 à 4

– ANNEXES :

1) Procès-verbal des observations du public.

2) Mémoire en réponse du porteur du projet.

3) Avis délibéré du conseil municipal de la commune de BOURGANEUF sur ce projet.

A) RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - 1 - Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne la demande d'un permis de construire déposée par la société « CORFU SOLAIRE » dans la perspective de réaliser un parc photovoltaïque au sol et ses annexes ; le projet doit être implanté sur les zones de stockage de bois de l'ancien établissement secondaire des parquets « MARTY », appartenant actuellement à la société « MATTRESS France », situé à environ un kilomètre au sud de la ville de BOURGANEUF au lieu-dit "L'usine", en bordure de la route départementale n° 940.

I - 2 - Cadre juridique de l'enquête :

La réalisation de ce parc photovoltaïque nécessite l'obtention d'un permis de construire sur les fondements de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme : « *Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire* ».

S'agissant d'un ouvrage de production d'énergie, conformément à l'article L.422-2 du même code, le permis de construire est de la compétence de l'autorité préfectorale. Cet article indique en effet : « par exception aux dispositions du a) de l'article L.422-1 (*« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, ... »*), l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : « b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ... ».

C'est donc la préfète de la Creuse qui statuera sur cette demande de permis de construire.

L'article R.122-2 du code de l'environnement (C. E.) indique que : « *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ...* ». La rubrique n° 30 de ce tableau concernant « *les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » précise qu'une puissance de l'installation égale ou supérieure à 250 kWc déclenche l'obligation d'une évaluation environnementale : **cette obligation s'applique donc à ce projet qui prévoit une puissance de 1 851 kWc.**

L'étude d'impact du projet répond aux dispositions réglementaires des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du C. E. ; son contenu est défini par l'article R.122-5.

En application de l'article R.123-1 du même code qui stipule : « *...font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2...* », le projet doit donc faire l'objet d'une enquête publique. L'organisation de cette enquête publique est régie par les articles R.123-1 et suivants.

L'ouverture de cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021.

I - 3 – Nature du projet :

Ce projet prévoit la réalisation d'une unité de production photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 1 851 kWc sur une surface de 2,3 ha qui devrait permettre de produire approximativement 2 250 MWh d'énergie électrique par année. L'installation comportera 4 160 modules photovoltaïques sur des tables ancrées au sol par pieux battus ainsi qu'un poste de livraison d'environ 22 m² au sein duquel la centrale sera raccordée au réseau public d'électricité ; la hauteur maximum des tables sera de 2,50 mètres. Ce parc photovoltaïque sera divisé en trois zones, chacune pourvue d'une clôture grillagée anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres, couleur vert olive, et dont le bas sera surélevé de 15 centimètres afin de permettre le passage de la petite faune terrestre. L'installation sera surveillée à distance par un système vidéo. Un poteau d'incendie d'un diamètre de 100 mm (Norme NF S 61-213), assurant un débit de 1 000 litres/min. sous une pression dynamique de 1 bar viendra remplacer celui déjà existant.

La totalité de la production électrique sera réinjectée dans le réseau EDF ; le site est déjà pourvu en raccordement électrique HTA (haute-tension) enterré depuis la route qui le longe ; cette alimentation électrique était nécessaire à l'activité industrielle pratiquée auparavant.

La parcelle, relativement plane et d'une superficie totale de 6,85 ha, sur laquelle doit être implanté ce projet a accueilli jusqu'en juillet 2011 une scierie appartenant au groupe « MARTY » ; elle est maintenant la propriété de la société « MATTRESS France » qui utilise les bâtiments situés au sud de ce terrain pour stocker des matelas ainsi que les matières premières liées à leur confection, mais n'a aucune utilité des grandes surfaces de parkings qui servaient autrefois au stockage des grumes. La végétation qui se développe sur ces surfaces couvertes par du stabilisé ou des gravillons est peu importante ; en bordure du site et le long de certaines constructions des arbustes ont été plantés ou se sont développés spontanément. Trois bâtiments techniques de l'ancienne usine relativement délabrés et sans intérêt seront démolis : l'implantation des modules est prévue directement sur les dalles en béton de ceux-ci.

Cette parcelle, portant le numéro 320 de la section AK du plan cadastral, est classée en zone « UI » (« zone urbaine à vocation principale économique ») dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourganeuf ; le règlement écrit de cette zone autorise ce type de projet. Elle est longée à l'est par la route départementale n° 940 sur laquelle deux accès existent ; sa limite sud est le ruisseau « la Mourne » dont les abords sont classés en corridor écologique et en espace boisé classé. L'environnement proche est constitué de terrains naturels boisés au sud et à l'ouest et de prairies sur toute la frange nord-est, nord et nord-ouest ; les habitations les plus proches sont situées à l'est.

Toutes les constructions seront implantées à plus de 5 mètres de la route départementale n° 940 et à plus de 15 mètres du ruisseau « la Mourne », comme l'impose le PLU.

Ce site présente un ensoleillement intéressant : l'énergie que pourrait produire un panneau photovoltaïque sur la zone est estimée à 1 200 kWh / an / kWc. Les panneaux photovoltaïques seront orientés plein sud et aucun obstacle (végétation, bâtiments, relief...) ne viendra s'opposer aux rayonnements solaires.

I - 4 - Composition du dossier mis à l'enquête :

□ Le dossier de demande de permis de construire regroupe :

- les pièces administratives,
- le plan de situation du terrain,
- le plan de masse des constructions,
- les plans en coupe du terrain et de la construction,
- la notice décrivant le terrain et présentant le projet,
- les plans des façades et des toitures,
- les documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
- une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche,
- une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,
- des photographies des bâtiments à démolir.

Le format A3 paysage choisi pour ce recueil permet de proposer des documents d'une taille importante facilitant leur lecture.

□ Le dossier d'étude d'impact du projet, réalisé par la société d'études sur l'eau et l'environnement « Impact conseil », comprend les éléments suivants sur 205 pages :

□ I) Résumé non technique (12 pages) :

1. Objet et description du projet, localisation,
2. Synthèse des impacts du projet sur l'environnement,
3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

□ II) Description du projet (28 pages) :

1. Préambule et contexte réglementaire,
2. Généralités sur le photovoltaïque,
3. Caractéristiques et composantes du projet,
4. Principe d'exploitation du projet,
5. Principe de démantèlement du projet,
6. Chronologie du projet.

□ III) Étude d'impact (133 pages) :

1. Analyse de l'état initial,
2. Définition des impacts du projet,
3. Raison du choix du projet et du site,
4. Mesures en faveur de l'environnement.

□ IV) Auteurs du dossier et analyse des méthodes utilisées pour l'étude d'impact comportant la bibliographie et la liste des sites internet consultés sur 4 pages.

□ V) Annexe : expertise naturaliste (5 pages).

Ce dossier d'étude d'impact comporte les pièces requises par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; la clarté de sa présentation le rend d'une lecture facile même pour un public non averti : de nombreux documents de bonne qualité y sont insérés, un sommaire précis en début de recueil avec un index de toutes les cartes, tableaux, illustrations et figures (au nombre de 179) permet une recherche rapide.

Le résumé non technique clair et concis, placé en tout début de l'étude d'impact, peut permettre au lecteur de découvrir rapidement l'essentiel du projet et de ses impacts (répertoriés dans un tableau de synthèse très lisible) et l'inciter à s'informer plus précisément en parcourant le dossier. Je dois ajouter que l'expertise naturaliste incluse en annexe dans le dossier est d'une qualité remarquable.

▣ L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 2 décembre 2020 (référéncé n° 2020APNA111).

▣ La réponse du porteur du projet à cet avis délibéré.

▣ Les avis des personnes publiques associées :

- l'avis du bureau espace rural et milieux terrestres de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- l'avis de l'architecte et de la paysagiste-conseils du service urbanisme, habitat et constructions durables de la DDT ;
- l'avis de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- l'avis de la directrice départementale des services d'incendie et de secours (SDIS).

▣ Le registre d'enquête.

Une version papier de l'ensemble des pièces du dossier était consultable à la mairie de BOURGANEUF, siège de l'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Une version numérique était consultable sur le site internet de la préfecture de la Creuse et sur un poste informatique dans ses locaux.

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II - 1 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 8 février 2021, modifiée le 18 mars 2021, madame le vice-président du tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête (document référencé E2100008/87 SOL 23).

II - 2 - Concertation préalable à l'enquête :

Le 4 mars 2021, j'ai rencontré madame Brigitte VINCENT, responsable de l'organisation de cette enquête au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Creuse, qui m'a remis le dossier d'enquête.

À la suite de ma désignation par le tribunal administratif de Limoges, monsieur Marius MICHENAUD, responsable du projet à la société CORFU SOLAIRE m'a contacté par courriel : nous avons alors décidé de l'organisation d'une rencontre sur le site du projet.

Cette rencontre s'est déroulée le vendredi 12 mars 2021 de 8 h.30 à 9 h.30 en présence de monsieur Franck THIERRY directeur de la société CORFU SOLAIRE et de monsieur Marius MICHENAUD ; monsieur Guy VION, président de la société « MATTRESS France » propriétaire des terrains, nous a rejoint pendant la visite du site. Les précisions techniques que je souhaitais obtenir suite à l'étude du dossier m'ont été apportées. J'ai demandé que des réponses aux observations contenues dans l'avis de l'architecte et de la paysagiste-conseils des services de la direction départementale des territoires me soient fournies : d'un commun accord, il a été décidé qu'elles me parviendraient en même temps que le mémoire en réponse aux observations du public. Il m'a aussi été indiqué qu'aucune réunion d'information publique n'avait été organisée.

Au cours d'échanges téléphoniques et numériques avec madame VINCENT les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que les jours et horaires des permanences ont été fixés ; avec l'accord des responsables de la mairie de BOURGANEUF, une des cinq permanences prévues a pu être placée un samedi matin, un élu se chargeant de l'ouverture et de la fermeture de la salle de la mairie mise à ma disposition. Les dates des autres permanences ont été choisies de façon à varier les jours de la semaine et les horaires.

Les dates suivantes ont été arrêtées :

- l'enquête se déroulera pendant une durée de trente-trois jours du lundi 10 mai 2021 (9 h.) au vendredi 11 juin 2021 (17 h.),
- les cinq permanences à la mairie de Bourganeuf sont fixées ainsi :
 - le lundi 10 mai 2021 de 9 h. à 12 h., jour d'ouverture de l'enquête publique ;
 - le mercredi 19 mai 2021 de 14 h. à 17 h. ;
 - le vendredi 28 mai 2021 de 14 h. à 17 h. ;
 - le samedi 5 juin 2021 de 9 h. à 12 h. ;
 - le vendredi 11 juin 2021 de 14 h. à 17 h., jour de clôture de l'enquête publique.

II - 3 - Publicité :

• Publications légales :

▫ dans la presse locale :

L'avis au public a été publié, par les soins des services de la préfecture de la Creuse, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, « LA MONTAGNE » et « LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE », le vendredi 23 avril 2021.

La seconde parution de cet avis au public a été effectuée dans les deux mêmes journaux respectivement le mardi 11 mai 2021 et le vendredi 14 mai 2021 pendant la première semaine de l'enquête.

▫ affichage :

L'avis au public a été affiché dans la vitrine du panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage municipal répartis dans la ville.

L'affichage aux deux entrées du site du projet, visible de la voie publique, a été réalisé dans le respect des préconisations de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral. Un huissier de justice a été chargé du constat de l'affichage réglementaire ; je suis moi-même passé vérifier l'existence et l'état de cet affichage lors de chacune de mes permanences.

▫ Cet avis était consultable sur les sites internet de la préfecture de la Creuse et de la commune de Bourganeuf.

Je considère que la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans le respect de la législation en vigueur.

II - 4 - Modalités de déroulement de l'enquête :

J'ai assuré les cinq permanences fixées aux dates et horaires cités dans le paragraphe II-2. La salle mise à ma disposition par la municipalité de Bourganeuf était une grande salle de réunion située au rez-de-chaussée et toute proche de l'accueil.

Cette salle était suffisamment vaste pour assurer la distanciation physique préconisée par les consignes gouvernementales liées à l'épidémie de covid-19 et pouvait permettre la confidentialité des échanges si nécessaire.

Le vendredi 11 juin 2021 à 17 h. l'enquête a été clôturée par mes soins à la mairie de Bourganeuf et j'ai pris possession de l'ensemble du dossier.

Au cours de mes cinq permanences, je n'ai reçu aucune visite. Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête et aucun courrier ne m'a été adressé ; seul un courriel daté du vendredi 11 juin 2021 à 10 h.35 m'a été transmis le lundi 14 juin 2021 par les services de la préfecture de la Creuse.

Le lundi 14 juin 2021, j'ai pris contact avec M. Marius MICHENAUD, en charge du projet : les observations du public se limitant à un seul courriel, vu l'éloignement des bureaux de la société CORFU SOLAIRE situés à Lyon, il a été décidé de ne pas organiser de rencontre physique, mais d'échanger par courriels, courriers postaux et contacts téléphoniques.

Ainsi, j'ai fait parvenir par courriel le procès-verbal des observations et mes demandes personnelles de précisions le mardi 15 juin 2021 à 8 h. (Annexe 1) ; M. MICHENAUD m'en a accusé réception le même jour à 10 h.30.

Le lundi 21 juin 2021, j'ai reçu, par courriel, le mémoire du porteur du projet en réponse aux observations du public et à mes demandes de précisions ainsi qu'aux observations émises par l'architecte et la paysagiste-conseils des services de la direction départementale des territoires de la Creuse.

Ce document m'est parvenu par courrier recommandé avec accusé de réception à mon adresse personnelle le vendredi 25 juin 2021 (Annexe 2).

Cette enquête publique s'est déroulée dans le respect de la législation en vigueur, en conformité avec les dispositions de l'arrêté de madame la préfète du département de la Creuse en date du 19 avril 2021.

III – ÉTUDE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER LES EFFETS NÉGATIFS :

Sur le milieu physique :

▣ sur les sols et sous-sols:

- des travaux de terrassement seront uniquement nécessaires pour enfouir le câblage électrique interne ainsi que pour permettre la réalisation de la dalle en béton du local technique dont la superficie n'est que de 22 m². Les tables d'assemblage des modules photovoltaïques seront seulement ancrées dans le sol par utilisation de pieux battus.

- lors de la phase d'exploitation, les écoulements d'eaux pluviales s'accumulant le long des bordures des modules entraînent souvent la formation de rigoles au sol : le terrain étant déjà artificialisé, ce phénomène d'érosion sera inexistant.

- la majeure partie de la parcelle du projet est concernée par l'aléa gonflement et retrait d'argile de niveau moyen. Les divers mouvements de terrain auraient un impact quasiment nul sur les installations : l'ensemble des éléments ne représentant finalement qu'une faible charge au sol et chaque module au sein d'une même rangée étant séparé de quelques centimètres afin d'éviter d'éventuels phénomènes de distorsions et de dislocation des panneaux.

Les sols et sous-sols seront donc très peu affectés en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

▣ sur la topographie du site :

- sa surface étant relativement plane, aucun terrassement important n'est prévu ; les seuls déblais concerneront les fondations du local technique abritant le poste de livraison (profondeur maximale de 0,40 m).

▣ sur les eaux souterraines :

- lors de la phase de chantier, les principaux impacts susceptibles d'affecter les eaux souterraines pourraient provenir des rejets et des fuites accidentelles de carburants, d'huiles des engins de chantier ; le sol étant massivement imperméabilisé, ces éventuels rejets de polluants ont peu de chance d'atteindre la nappe souterraine mais aboutiraient dans le bassin de décantation. Les polluants seraient ainsi contenus le temps de la dépollution.

- en raison de cette imperméabilisation du sol, la présence des modules ou des locaux techniques n'entraîneront pas de modification des écoulements et de déshydratation ou surhydratation des sols. Par rapport à l'aspect qualitatif de l'eau, les modules photovoltaïques et leurs supports ne contiennent aucun élément à caractère polluant. D'autre part, aucun périmètre de protection de captages d'eau potable ou point de prélèvement en eau destinée à l'alimentation n'est situé à proximité du projet.

▣ **sur les eaux superficielles :**

- lors de la phase de chantier, le projet n'engendrera aucune utilisation en eau. Comme pour les eaux souterraines, seule l'utilisation des engins motorisés pourrait être responsable de pollution.

- au cours de l'exploitation du parc, la proximité du ruisseau pourrait présenter un risque : une étude de calcul des crues et de simulation d'inondation réalisée par « Impact Conseil » montre que les crues centennales n'auront aucun impact sur les modules et les onduleurs situés à une hauteur largement supérieure au tirant d'eau maximum évalué à 32 cm. La vitesse de l'eau lors de ces épisodes (0,3 m/s) ne peut pas générer de forces d'arrachement suffisantes pour déstabiliser les structures des tables d'assemblages qui sont ancrées dans le sol sur 1,50 m.

- par rapport à la qualité de l'eau, le lavage occasionnel des panneaux photovoltaïques s'effectue avec de l'eau distillée sans aucun produit chimique.

Sur l'environnement humain :

▣ **sur le cadre de vie et la santé :**

- **nuisances sonores :**

- les nuisances sonores seront générées temporairement au cours des travaux de réalisation du parc photovoltaïque qui s'étaleront sur 5 mois : il s'agira de bruits exclusivement générés en période diurne, dont le niveau sera globalement d'intensité faible à modéré au vu de la nature des travaux. L'habitation située de l'autre côté de la route, bien que légèrement décalée par rapport à la zone la plus vaste des implantations, sera impactée par les bruits liés à ce chantier.

- lorsque le parc sera fonctionnel, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs sont susceptibles de produire du bruit. Cependant, ces volumes sonores resteront très limités et quasi inaudibles à quelques mètres seulement des installations. Ces bruits seront inexistant la nuit puisque la centrale ne fonctionnera pas.

- **émission de poussières et pollution de l'air :**

- les surfaces à travailler étant déjà revêtues, sans sol à nu, la mise en suspension dans l'air de particules de poussières sera considérablement réduite.

- la pollution de l'air sera essentiellement liée aux gaz d'échappement des engins de chantier et des camions de transport pendant la réalisation de l'installation, les centrales photovoltaïques ne générant aucun rejet atmosphérique en phase d'exploitation.

- **émissions de gaz à effet de serre :**

- un des atouts majeurs des centrales photovoltaïques est de ne produire, en phase de fonctionnement, aucun rejet atmosphérique susceptible de dégrader la qualité de l'air, et notamment aucune émission de gaz à effet de serre.

- **émission de vibrations :**

- durant la phase de travaux, des vibrations de faible intensité peuvent être éventuellement générées par l'activité des engins de chantier.

- **émission de déchets et d'effluents :**

- en phase chantier, le nombre de déchets constitués en partie des emballages cartonnés de protection des éléments installés sera important mais ceux-ci sont facilement gérables et valorisables. Les déchets issus des travaux de terrassement et de débroussaillage seront évacués vers des décharges et centres de tri agréés.

- en fonctionnement, l'installation n'émet aucun déchet ; le prise en charge du recyclage des panneaux photovoltaïques et de tous les équipements électriques et électroniques défectueux ou usagés dont le remplacement serait nécessaire est imposé aux fabricants par une directive européenne retranscrite dans le droit français par le **décret n° 2014-928 du 19 août 2014**.

- en cas de démantèlement du parc, les tables de support, les pieux, les clôtures sont des éléments métalliques facilement recyclables ; le déterrage des câbles et leur valorisation sont plus impactants.

- incidence sur la circulation routière :

- le site du projet est aisément accessible depuis des réseaux routiers suffisamment dimensionnés pour permettre l'acheminement des matériaux nécessaires au chantier en toute sécurité.

- incidence sur les réseaux de viabilisation :

- la zone de la parcelle occupée par les modules est traversée par une canalisation reliée au réseau d'eau potable. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sera transmise au gestionnaire du réseau d'eau potable afin de s'assurer que l'ancrage des tables d'assemblage ne perforent pas la canalisation d'eau.

- émissions lumineuses :

- les installations photovoltaïques peuvent théoriquement générer des phénomènes de réflexion de la lumière. Toutefois, le risque de reflets aveuglants est marginal du fait des caractéristiques techniques des modules employés dans le cadre du projet : une très grande partie des rayons du soleil est piégée à l'intérieur du capteur solaire et sa surface dispose d'un film anti-reflet.

L'inclinaison des tables à 20° limite aussi ce phénomène. De plus, pour ce projet, l'absence de points dominants combiné à une vue bloquée depuis le sud de la parcelle limite cet éventuel phénomène d'éblouissement.

- émissions de champs électromagnétiques :

- le risque d'effets sur la santé augurée par la présence du projet pour ce type d'émission est, en l'état actuel des données scientifiques, considéré comme étant très faible voire négligeable : à titre de comparaison, la valeur maximale du champ électromagnétique généré par un transformateur d'une installation photovoltaïque, à une distance de 10 mètres, est généralement plus faible que celle de nombreux appareils électroménagers.

Sur l'économie locale :

▣ sur les emplois et l'économie :

- durant la phase chantier des entreprises locales seront sollicitées pour la démolition des constructions devenues inutiles, quelques travaux de terrassement et d'électricité.

- les installations photovoltaïques fonctionnant en quasi-autonomie dynamise peu l'économie locale dans le secteur de l'emploi. Par rapport à l'économie non liée à l'emploi, la collectivité va percevoir chaque année un impôt appelé IFER de 7,64 €/ kWc (valeur janvier 2020).

▣ sur l'agriculture et le foncier :

- la parcelle étant classée en zone « Ui » dans le PLU de la commune, le projet ne lèse pas l'activité agricole ; d'autre part l'entreposage de matelas et de matières premières de l'entreprise « MATRESS France » sera maintenu dans les locaux conservés.

▣ sur le tourisme :

- ce projet ne remet pas en cause la fréquentation touristique : les secteurs attractifs sont le centre bourg, classé « Petite cité de caractère », et les gorges du Verger.

- il pourrait même permettre d'établir une passerelle avec le passé de la commune : en effet, Bourganeuf a été l'une des premières villes électrifiées de France et dispose d'un musée de l'électrification.

▣ **sur les servitudes publiques et techniques :**

- la parcelle est concernée par un seul type de servitude : la servitude aéronautique de type T7 qui interdit l'installation d'aménagements de hauteur importante, ce qui n'est pas le cas pour ce projet.

▣ **sur le patrimoine archéologique :**

- selon les services de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, il n'existe pas d'entités archéologiques au sein des terrains concernés par le projet.

Sur les biotopes et la biocénose :

▣ **sur les habitats et la flore :**

- la grande majorité des habitats naturels de l'aire d'étude immédiate est constituée de végétation pionnière de faible densité sur un sol artificialisé : lors des phases de travaux, les opérations de débroussaillage et de fauchage risquent de détruire certaines formations végétales.

- le terrain concerné par le projet est également composé de deux zones humides artificielles qui représentent le seul enjeu patrimonial de la zone d'emprise du parc (qualifié de très faible pour la première et moyen pour la seconde) : une jonçaie-cariçaie de 580 m² et un fossé à végétation hygrophile de 280 m². Le fossé sera conservé en l'état ; la jonçaie va être aménagée ce qui signifie la réalisation d'une tonte, des tassements, des perforations pour fixer les pieux. Cette formation restera humide à terme même si les essences pourraient changer à cause de l'ombrage porté au sol par les modules. **Dans la mesure où la zone humide à enjeu moyen (le fossé) sera laissée en l'état, l'impact sur les habitats est qualifié de très faible.**

- par rapport à la flore, deux espèces végétales à statut patrimonial ont été relevées sur le site mais une seule dans la zone d'implantation du parc : il s'agit du « **silène armérie** » qui bénéficie d'une forte valeur patrimoniale à l'échelle régionale. Il est localisé sur une seule station de 39 m² et une quarantaine de pieds ont été recensés. Cette plante située en dehors de ses habitats naturels doit probablement sa présence au fait qu'elle est souvent cultivée dans les jardins, ce qui réduit fortement son enjeu. **Pour cette raison, l'impact sur la flore est qualifié de faible.** Le risque de propagation d'espèces exogènes est aussi jugé faible vu qu'il n'y aura aucun remblai à apporter sur site.

La seconde espèce végétale à statut patrimonial est le « **doronic d'Autriche** » qui se développe en bordure du cours de « la Mourne ».

- en dehors des opérations de fauchage et de maintenance des modules, la phase d'exploitation des centrales photovoltaïques ne demande pas de présence humaine. Cette absence anthropique pourrait représenter une opportunité pour la pérennité et le développement des formations végétales, sachant que la création de microclimats sous les modules peut avoir des effets positifs ou négatifs selon les espèces végétales.

▣ **sur la faune terrestre et l'entomofaune :**

- en raison sans doute des activités de stockage de matériaux qui y sont pratiquées, le périmètre immédiat du projet ne renferme pas d'habitats constituant un lieu de reproduction, de nidification ou de gîte pour la faune hormis pour certains insectes.

- une clôture rigide sera mise en place en périphérie des installations de manière à les protéger de toute intrusion humaine : celle-ci peut provoquer l'isolation des biotopes et un effet de barrière pour la faune locale de moyenne et grande taille mais celle-ci pourra toujours circuler sur le corridor écologique que constitue « la Mourne » (espace de 8 à 75 mètres sur la berge rive droite). Concernant la petite faune, les clôtures débiteront à 15 cm du sol ce qui permettra leur circulation comme auparavant.

- les panneaux photovoltaïques et les structures qui les portent peuvent constituer un abri potentiel pour les insectes.

▣ **sur la faune aquatique et inféodée aux milieux aquatiques :**

- les différents inventaires naturalistes ont relevé la présence de plusieurs espèces : la grenouille agile, la grenouille verte, la couleuvre à collier, la loutre d'Europe ainsi que l'alyte accoucheur ; ces espèces ont un biotope constitué par le bassin de décantation, le ruisseau, les zones humides et les fossés connexes. Sur la partie du parc qui sera en zone humide (la jonçaie), aucune ponte de batracien n'a été observée lors de la campagne de recherche de fraye.

L'impact sur la faune aquatique ou inféodée aux milieux aquatiques est jugé faible.

▣ **sur l'avifaune :**

- cette zone en stabilisé ou gravillonnée est peu fréquentée par l'avifaune actuellement : pas de possibilité de nidification et potentiel de chasse faible.

- lorsque les installations seront en fonctionnement, on peut espérer, comme le montrent certaines études, que des espèces d'oiseaux pourront utiliser les zones entre les modules comme terrains de chasse, d'alimentation ou de nidification, cet espace devenant une zone de quiétude sans présence humaine régulière, sans mouvements et sans nuisances sonores.

L'impact du projet sur l'avifaune peut être qualifié de faible à positif selon les espèces.

En résumé, du fait de sa nature industrielle, la valeur écologique du terrain d'implantation même est faible. Bien que jouxtant des zonages naturels voire même naturels sensibles, la réalisation du projet n'impliquera, en phase travaux comme en phase d'exploitation, aucune destruction d'habitat ou perturbation significative d'espèces à forte valeur patrimoniale présentes dans les zones naturelles qui le bordent. Au contraire même, le projet est de nature à adhérer parfaitement avec les plans de gestion des milieux naturels environnants (maintien d'un léger couvert végétal naturel, pas de présence humaine, pas de rejet de pollution, nuisances sonores très limitées et seulement diurnes, absence de mouvement, création d'abris sous les tables ou dans les armatures qui les soutiennent,...), à l'opposé des activités agricoles actuelles ou d'activités industrielles « classiques ».

▣ **sur le site Natura 2000 :**

Le projet se situe à 2,4 km du site Natura 2000 de la « Vallée du Thaurion et ses affluents » qui se chevauche avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Thaurion, des sources à la confluence de la Vienne ». Il ne comporte aucune espèce animale ou végétale ni aucun habitat d'intérêt communautaire dans son périmètre immédiat. Son périmètre rapproché est fréquenté par 4 espèces animales d'intérêt communautaire : la grenouille agile, la couleuvre à collier, l'alyte accoucheur et la loutre d'Europe. Cette dernière est la seule espèce commune à ce périmètre et au site Natura 2000, mais la réalisation du projet distant du ruisseau de plus de 15 mètres ne lui portera pas atteinte. Les trois autres espèces fréquentent plus particulièrement les abords du bassin de décantation situé hors des installations.

▣ **sur le paysage :**

- **sur le patrimoine historique et culturel :**

- aucun édifice inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques, aucun périmètre en matière d'architecture et de patrimoine faisant l'objet d'une protection particulière ne sont présents dans les environs du projet.

- **sur les perceptions visuelles :**

- durant la phase de travaux, seuls des impacts visuels temporaires et de faible importance seront générés. Ils seront liés aux engins et à l'entreposage des matériaux.

- ensuite, les installations de ce parc photovoltaïque seront visibles à proximité immédiate du parc, au niveau des quelques trouées dans la haie de cyprès de Lawson longeant la parcelle ainsi qu'au nord du site lorsque la route remonte et que les haies se font plus basses.

D'autres points de vue plus éloignés sont à noter au niveau du lieu-dit « les Planèzes » qui surplombe le site à l'est : six habitations auront un point de vue sur le site (dont deux avec une vision supérieure à 50 % des installations). Il faut noter qu'actuellement ces riverains perçoivent de ce lieu un parking abandonné avec quelques stockages de gravats et plusieurs constructions délabrées : est-ce plus agréable qu'un alignement régulier de panneaux photovoltaïques ? On peut ajouter que l'absence de mouvements lors du fonctionnement du parc évite de capter l'attention. Quant à la partie sud/sud-ouest de la parcelle, elle comporte un important masque formé par une couverture forestière en plus des infrastructures servant au stockage des matelas. La vue depuis le lieu-dit « Bouzogles » est ainsi totalement bloquée.

Le site se situe d'autre part en dehors de tout périmètre de protection de patrimoine.

Pour limiter les risques d'impacts négatifs pendant le chantier, le maître d'ouvrage s'engage à :

- prendre les dispositions contractuelles nécessaires auprès des entreprises, par un cahier des charges adapté, imposant une conduite « chantier propre » ainsi qu'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement,
- prendre en compte le respect de l'environnement dans les critères de jugement des offres,
- garantir aucun rejet d'effluent en milieu naturel,
- limiter au minimum l'emprise du chantier.

Les actions qui seront réalisées pour éviter tout rejet accidentel, limiter les impacts sur la faune et la flore, assurer la sécurité du personnel de chantier et préserver la santé des riverains sont précisées dans les pages 190 à 192 du dossier d'étude d'impact.

Pour compenser les incidences du projet sur la station de « silène armérie » (citée plus haut), suite à la recommandation de la MRAe (notée n° 5 au chapitre IV), une quarantaine de pieds seront déplacés.

En phase d'exploitation du projet :

- le site ne sera accessible qu'au personnel autorisé (agent de maintenance électrique ou d'entretien),
- les installations électriques du parc répondront aux normes en vigueur,
- le gestionnaire sera équipé d'un système de supervision à distance et de report d'alarme en cas de dysfonctionnement technique de l'installation,
- l'usage de produits phytosanitaires pour le traitement de la végétation au sein du site sera strictement interdit,
- les opérations de nettoyage des panneaux s'effectueront exclusivement à l'eau pure,
- le site sera accessible en tout point par les pompiers en cas d'incendie : piste de circulation suffisamment large (trois mètres) et entretien de la végétation au sein du site permettant l'accès à n'importe quel endroit des installations,
- les mesures préconisées par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse seront mises en place.

Liés aux risques d'incendie :

Le respect des normes de sécurité et de prévention en vigueur concernant les systèmes électriques de ce type d'installation font que le risque d'incendie par surcharge électrique ou par foudroiement est très peu probable. Dans le cas où un incendie se déclencherait, les impacts sur l'environnement seraient réduits : le verre fondu emprisonnerait le silicium, qui d'ailleurs est un composé stable, mais la matière servant d'enrobage dans les modules pourrait libérer des vapeurs.

Les mesures préconisées par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse sont notées en page 193 du dossier d'étude d'impact ; la confirmation de leur prise en compte est rappelée dans la réponse apportée à la recommandation de la MRAe (notée n° 8).

Liés aux cumuls avec d'autres projets situés à proximité :

Les impacts de ce projet vis-à-vis des deux autres projets soumis également à étude d'impact (un autre parc photovoltaïque et une scierie), distants de plus de 3 kilomètres, sont jugés nuls.

Liés à la fabrication des modules photovoltaïques :

Bien que non lié spécifiquement à ce projet, les impacts négatifs occasionnés par l'élaboration de ces modules sont importants. L'exploitation nécessaire de carrières de sable et de silice a des conséquences pour l'environnement situé à proximité : impacts visuels et paysagers, destructions de pâturages et d'espaces boisés, érosion des sols, dégradations des eaux...

Même si des techniques récentes sont plus économes, le traitement du silicium ainsi que, dans une moindre mesure, son recyclage à partir des panneaux usagés, restent très consommateurs d'énergie, de produits chimiques plus ou moins toxiques et d'eau.

Mais on peut lire qu'un parc solaire est en mesure de restituer l'énergie qu'a nécessité sa fabrication en 1 à 3 ans.

IV - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS :

IV - 1 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine et réponses apportées par le porteur du projet suivies, le cas échéant, de mes avis ou précisions personnels :

1. « Le projet s'implantant sur un ancien site d'activités et intégrant des fondations au sein du sol, la MRAe recommande au porteur de projet de confirmer l'absence de pollution spécifique au niveau du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact. »

« Au chapitre 1.8 – Synthèse des risques naturels et technologiques de l'étude d'impact du projet, il est précisé que d'après la base de données BASOL, il n'existe pas de sols ou de sites pollués sur la commune de Bourgneuf. Cette base de données des services de l'État est relativement exhaustive. Cela signifie que le site étudié n'est pas reconnu comme un site pollué.

Rappelons que les activités antérieures étaient liées à la transformation du bois c'est à dire des activités de stockage de bois et de parqueterie ; les principales machines étaient des machines à bois et des étuves. »

2. « Les mesures spécifiques liées aux travaux de démolition des bâtiments mériteraient d'être précisées. »

« Les murs des bâtiments se composent de structures métalliques avec bacs acier et également des parpaings. Les toitures sont des bacs acier mais aussi des tôles ondulées en fibro-ciment. Il n'y a pas d'isolation. Les cloisons intérieures sont en parpaings.

Seul le bâtiment n° 1 présente du mobilier : il s'agit d'un broyeur à copeaux et d'une étuve à bois : four en métal et briques et ses accessoires de soufflerie.

Le bâtiment n° 2 est un bâtiment de stockage, il ne reste à l'intérieur que des tas de copeaux qui sont utilisés petit à petit pour chauffer d'autres bâtiments. Ce bâtiment présente un appentis de type local technique avec des armoires électriques et des nourrices de soufflerie en tubes métalliques).

Le bâtiment n° 3 est un garage individuel en tôle.

Outre les mesures liées aux chiroptères détaillées au point suivant, les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) liées à la destruction de ces bâtiments consistent à recycler indirectement l'ensemble des matériaux par apport en déchetteries spécialisées.

Il sera exigé de l'entreprise de démolition un SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets). Les déchets seront collectés et triés de manière sélective sur le chantier. Des bennes seront mises à disposition sur une des plates-formes du site.

En fonction des différents types de déchets envisagés sur les chantiers, les conducteurs de travaux définiront en amont des travaux la méthode de tri à employer, pour ne pas mélanger l'ensemble des déchets inertes, non inertes mais non dangereux, et dangereux.

Quelques déchets dangereux pourraient être rencontrés : amiante ciment, batterie/accumulateur, huiles usagées, etc.

Tous les déchets seront tracés, cela représente notamment :

- l'enregistrement des déchets produits et évacués dans le journal de chantier,
- l'établissement d'une fiche de synthèse par type de déchet,
- la gestion des bons de pesée des terres inertes, des bons de collecte et de pesée des huiles usagées, des bordereaux de suivi de déchets dangereux, des bordereaux de suivi des déchets amiantés,
- la tenue à jour du registre « déchets ».

Précision personnelle : cette réponse très détaillée est complétée par cinq photographies montrant les bâtiments à démolir et leurs aménagements intérieurs.

3. « La MRAe considère que les potentialités des bâtiments en tant qu'habitat de chiroptères auraient mérité d'être évaluées, point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact. (...) Des mesures spécifiques mériteraient par ailleurs d'être proposées en cas de présence d'habitats de chiroptères au niveau des bâtiments à détruire. »

« Les infrastructures extérieures et toitures ne sont pas favorables à l'hébergement des chiroptères en hibernation ou en nidification car il s'agit de bacs acier dépourvus d'isolant. Le mobilier intérieur, les cloisons intérieures et les conduites peuvent toutefois présenter des gîtes d'accueil temporaires.

La mesure à adopter consistera à détruire les bâtiments hors période de mise bas et élevage des jeunes et hors période d'hibernation. Cela correspond à deux créneaux : octobre/novembre et mi-mars/mi-mai. »

Précision personnelle : le respect de ce calendrier permettra d'éviter de déranger les éventuels chiroptères qui pourraient utiliser ces bâtiments comme gîtes temporaires ; la destruction de ces possibles gîtes aurait un impact limité car de grandes surfaces bâties, dont des hangars, sont conservées sur le site à des fins de stockage et pourraient accueillir les chiroptères dérangés.

4. « Les fonctionnalités existantes de la jonçaie-cariçaie étant potentiellement modifiées par le projet (sont évoqués dans le dossier les effets des tontes, tassements, perforations, ombrage), il y aurait lieu de mener à terme la démarche ERC vis-à-vis des enjeux de ce secteur. »

« La jonçaie-cariçaie qui pourrait potentiellement être altérée par le projet représente une surface de 580 m². Une mesure d'évitement a été mise en place puisqu'il a été décidé de laisser un fossé en l'état pour conserver l'humidité du sol.

Les impacts évoqués ne vont pas faire disparaître la jonçaie-cariçaie, hormis à l'emplacement des pieux (perte d'environ 5 % de surface) mais vont seulement modifier la composition floristique de certaines espèces d'accompagnement des joncs et des carex ne tolérant pas l'ombrage ou le tassement des sols. Les espèces dominantes comme les joncs et carex vont perdurer après la mise en place des panneaux. Il n'est pas prévu de compenser cette altération vu son faible niveau d'impact.

Rappelons également que l'existence de cette formation végétale est artificielle et liée à un manque d'entretien. En effet, elle se développe sur une plate-forme bitumée qui se trouve partiellement inondée lorsque les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas nettoyés. »

5. « Le porteur de projet considère [la présence du silène armérie] comme [un enjeu] faible (origine anthropique potentielle de cette station d'une espèce par ailleurs ornementale). Compte tenu de la rareté de cette espèce en Limousin, il conviendrait de proposer des mesures permettant d'éviter ou de compenser les incidences du projet sur cette station. »

« Le silène armérie (*silene armeria*), considéré comme très rare et vulnérable dans la région Limousin se développe ici dans des fractures de l'enrobé dans le nord de la zone du projet. Une quarantaine de pieds ont été trouvés. Cette plante annuelle et calcifuge des milieux thermophiles est présente ici hors de ses habitats naturels. Il s'agit certainement d'une espèce échappée des jardins car elle est aussi cultivée de manière ornementale.

La mesure d'évitement est impossible car les panneaux solaires doivent être alignés. La conservation de l'espèce sous les panneaux est vouée à l'échec à cause de l'ombrage des panneaux qui la fera dépérir. La solution consiste à déplanter (par empotage) les 40 pieds observés et les replanter sur un terrain favorable à un autre endroit du site. Le propriétaire du site accepte qu'un massif de 25 m² soit réalisé. (...) Un ouvrier paysagiste qualifié réalisera ce massif de silène. »

Mon avis personnel : l'engagement de réaliser la transplantation de ces pieds de « silène armérie », plante certainement subspontanée sur ce site, montre la volonté du porteur du projet de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement.

6. « La MRAe considère que des mesures en phase d'exploitation mériteraient cependant d'être intégrées au projet afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit ».

« Sur l'ensemble du projet, seul le transformateur en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs sont susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisine les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. Le poste de livraison sera entouré, coté extérieur au site, d'une haie qui atténuera le bruit. En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne sont en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) ou certains établissements industriels.

L'habitation la plus proche du poste de livraison (qui accueille le transformateur) est située à 145 m. S'il n'y avait aucun obstacle entre le poste et l'habitation en question, le niveau sonore émis par le poste serait au niveau de l'habitation d'environ 27 dB(A). À titre de comparaison, le bruit d'une conversation normale est compris entre 40 dB(A) et 60 dB(A). Or il y a des obstacles entre ces deux éléments (la haie du site pour ne citer que celui-ci), donc le niveau sonore est en réalité bien inférieur à 27 dB(A) au niveau de l'habitation.

Par ailleurs le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.

La configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque sera peu perceptible pour le voisinage fixe. L'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux bruits du parc en fonctionnement sera donc faible et aucune mesure particulière n'est ici nécessaire au regard du contexte sonore. »

Précision personnelle : l'habitation la plus proche n'est pas à l'aplomb direct de l'installation photovoltaïque mais légèrement décalée ; la haie d'enceinte est bien fournie à ce niveau-là et l'habitation elle-même possède une haie assez haute le long de la route et du côté nord assurant une protection supplémentaire.

7. « Le projet ne présente pas de mesures spécifiques de plantations ou de densification de haies. La MRAe recommande d'envisager ce type de mesures qui peuvent présenter un intérêt tant pour l'intégration paysagère que pour la biodiversité. »

« La seule haie du site est une haie de cyprès de Lawson longeant la route. Celle-ci est déjà relativement dense. Il n'est pas possible de planter d'espèces arborescentes qui seraient étouffées par les cyprès. Il n'est pas possible non plus pour des questions de servitudes d'utilité publique de planter des espèces arborées dans cette haie car elle est surplombée d'un réseau de téléphone et d'un réseau électrique. »

Précision personnelle : suite à plusieurs passages sur le site, j'ai constaté que cette haie est vraiment dense et que d'autres arbustes s'y sont développés comme des chênes, des saules, des charmes, des noisetiers,...En dehors de celles occasionnées par les deux portails d'entrée, il me semble qu'il n'existe qu'une seule trouée dans cette haie de bordure, d'ailleurs en voie de comblement par des genêts.

8. « Concernant le risque incendie, l'étude rappelle en page 193 les mesures préconisées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures. »

« Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte des mesures préconisées par le SDIS, indiquées page 193 et dans la notice descriptive du dossier de demande de permis de construire (pièce PC 4).

Les modules photovoltaïques ont été agencés par rapport aux règles de circulation des engins de lutte contre les incendies et de secours (longueur des voies, largeur des voies et angle de braquage des véhicules). Le portail d'entrée permettra aux secours l'ouverture au moyen d'une triquoise.

Le site dispose d'une réserve d'eau d'environ 600 m³ (l'ancien bassin de décantation) qui se situe à moins de 200 mètres de l'ensemble du parc photovoltaïque.

Il existe également une bouche incendie branchée sur la canalisation d'eau potable en fonte de 80 mm de diamètre au niveau de l'entrée principale du site, également à moins de 200 mètres des installations.

Les installations actuelles sont donc appropriées par rapport aux recommandations du SDIS. »

9. « Au niveau des trois anciens bâtiments, l'implantation des modules est prévue directement sur le revêtement de sol des bâtiments. En l'état, le maintien d'un sol "artificialisé à faible végétation" comme indiqué en page 51 de l'étude, aurait mérité d'être confronté à d'autres possibilités (décapage, sous-solage ...), permettant la mise en place d'un sol de type prairie sous panneaux, plus intéressantes d'un point de vue environnemental. »

« Les autres possibilités nécessitent au préalable le retrait de la fondation des bâtiments. La suppression de la dalle béton des bâtiments à détruire (plus de 550 m²) représente un volume de béton à casser et extraire d'environ 220 m³. Cette opération nécessite l'intervention d'un brise roche hydraulique (BRH) pour casser les bétons, puis d'une pince hydraulique pour couper les fers à béton et les trier puis d'un tracto-chargeur et de camions benne pour le chargement et l'évacuation en décharge autorisée. Cela représente un coût d'environ 65 euros HT/m³ soit un total de 14 300 euros HT rien que pour la première phase de remise en état. Ces travaux engendreraient un coût trop important à l'échelle du projet. Ils ne peuvent pas être réalisés. »

Mon avis personnel : les travaux nécessaires à ces retraits de fondation, à la réalisation d'un sol de type prairie et à l'entretien nécessaire qui en suivrait entraîneraient de plus des nuisances sonores ainsi que des émissions de CO² et autres polluants ; le bilan écologique risquerait ainsi de ne pas être très positif...

IV - 2 - Avis de l'architecte et la paysagiste-conseils du service urbanisme, habitat et constructions durables de la DDT de la Creuse et réponses apportées par le porteur du projet suivies, le cas échéant, de mes avis ou précisions personnels :

1) « Compléter la haie existante au bord de la RD avec des arbustes et arbrisseaux, et planter une haie champêtre haute au nord, où la vue est plongeante lorsqu'on vient de Bourganeuf. »

« Le projet prévoit d'étoffer légèrement la haie au nord de la parcelle, comme cela est indiqué dans la partie « Mesures en faveur de l'environnement » de l'étude d'impact : « La haie au nord de la parcelle sera étoffée et maintenue haute » (p. 192).

Les espèces seront choisies selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier de la centrale photovoltaïque. »

Précision personnelle : le dossier note aussi que la densification de cette haie sera réalisée dans un but de sécurité routière, l'apparition du parc à la sortie d'un virage de la route départementale risquant de distraire les automobilistes.

2)« Exclure la petite zone sud très enclavée pour les équipements de la centrale, sauf utilisation spécifique (autoconsommation par exemple). »

« Cette zone présente des enjeux environnementaux très faibles et c'est la raison pour laquelle nous faisons le choix de la conserver pour implanter des tables de modules photovoltaïques. »

Mon avis personnel : cet espace actuellement sans utilisation sera ainsi valorisé ; située entre différents bâtiments, cette partie de l'installation n'aura pas d'impact visuel.

3) « Profiter de la démolition des deux bâtiments pour débarrasser le site des gravats existants. »

« Nous profiterons effectivement de la démolition des deux bâtiments pour débarrasser le site des éventuels gravats existants. »

4) « Ajouter de la végétation haute dans les secteurs en pente. »

« Nous rappelons que le site est utilisé par la société Matress France, propriétaire du site, pour du stockage de matériels. Ajouter davantage de végétation haute dans les secteurs en pente risquerait d'augmenter les risques d'incendie et l'exploitant risquerait d'être confronté à des soucis d'assurance. Nous ne prévoyons donc pas d'ajouter de la végétation haute dans les secteurs en pente. »

Précision personnelle : la pente située sur la gauche de l'allée d'entrée principale du site borde un fossé à végétation hygrophile, celle délimitant la parcelle au nord est une friche graminéenne : ces deux milieux sont d'intérêt écologique en l'état.

5) « Simplifier, compléter ou préciser la géométrie et l'accompagnement des clôtures. »

« Le long de la RD, les clôtures existantes sont quasiment conservées en intégralité, et quelques passages (trouées) seront créés pour permettre la perméabilité à la petite faune. Pour les clôtures que nous ajouterons, elles présenteront dès leur conception cette petite surélévation. »

Mon avis personnel : la géométrie, de forme un peu complexe, des zones clôturées est la conséquence de la volonté de tirer profit d'un maximum de surface en évitant une zone sensible près du bassin de décantation et à proximité du corridor écologique en bordure du ruisseau ; elle ne sera pas discernable à partir des quelques points de vue sur le site, seule une vue aérienne permettra de la révéler.

6) « Peut-on faire un projet autour du PDL (poste de livraison) en lien avec le pôle ENR de la ville ? »

« Nous nous tenons à l'écoute de la commune pour la mise en place d'un éventuel projet autour du poste de livraison de l'installation (ex. : création d'un panneau pédagogique autour des thématiques de l'énergie, de la technologie photovoltaïque, du fonctionnement du réseau public d'électricité, etc.). »

Précision personnelle : le « Pôle des énergies » est la nouvelle dénomination du musée de l'électrification de la commune de Bourganeuf.

7) « Quid du fossé supprimé par rapport au fonctionnement des eaux pluviales ? »

« L'aménagement de la plate-forme devant le PDL et la mise en œuvre de celui-ci ne remettra pas en cause le bon fonctionnement des eaux pluviales qui seront traitées si cela est rendu nécessaire à l'aide de buses. Pour rappel, le PDL doit être accessible depuis la voie publique c'est une exigence d'ENEDIS. »

8) « Quelles sont les revêtements prévus par le projet ? »

« Le projet prévoit d'implanter les tables de modules photovoltaïques directement sur les revêtements existants : aucune modification du sol n'est envisagée. »

9) « Comment a été pris en compte l'infiltration des eaux pluviales ? »

« L'impact du projet sur l'infiltration des eaux pluviales est abordé aux pages 157 à 161 de l'étude d'impact (2.1.1 Impacts du projet sur les sols et sous-sols ; 2.1.3 sur l'eau). Il est notamment indiqué les choses suivantes :

- lors de la phase d'exploitation, les écoulements d'eaux pluviales s'accumulant le long des bordures des modules entraînent souvent la formation de rigoles au sol. Ces écoulements interviennent après une chute de plus de deux mètres (la hauteur maximale des tables est de 2,15 mètres). Une telle « chute d'eau » peut provoquer à long terme une érosion et une dégradation locales des sols, en plus de la formation de rigoles. Si le sol est déjà artificialisé, ce qui est le cas sur ce projet, celui-ci est déjà protégé contre ces phénomènes d'érosion. (p. 157)

- le sol est déjà entièrement imperméabilisé, la présence des modules ou des locaux techniques n'entraîneront pas en toute logique de modification des écoulements et de déshydratation ou de surhydratation des sols. (p. 158) »

IV - 3 - Avis des autres services consultés :

□ Les services de la direction départementale des territoires (DDT) émettent un avis favorable à la demande de permis de construire considérant que :

- le projet n'est situé ni dans un espace naturel sensible ni dans une zone Natura 2000,
- son impact sur l'environnement est globalement très faible,
- des mesures adaptées pour limiter les incidences sur les habitats et la flore de la zone concernée sont proposées,

- les éléments présentés dans le dossier sont satisfaisants, étant donné l'absence d'enjeu écologique majeur pour le secteur étudié,
- le bureau en charge de la gestion des milieux aquatiques indique que ce projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.241-1 du code de l'environnement,
- l'ensemble du territoire de la commune de Bourganeuf est situé en zone d'aléa sismique de niveau faible, aucune obligation liée au risque sismique ne s'applique.

☐ **Les services de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine** constatant que le parc photovoltaïque sera implanté en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable émettent aussi un avis favorable.

☐ **La directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse** émet un avis favorable sous réserves de recommandations qui ont été reprises dans le dossier d'étude d'impact (§4.1.4 page 193).

☐ **Le conseil municipal de la commune de BOURGANEUF** a émis un avis favorable à l'unanimité moins une voix contre lors de sa réunion du 7 juin 2021, considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la volonté politique de favoriser le développement des énergies renouvelables, rappelée par la labellisation « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » de la commune, qu'il se situe sur une friche industrielle répertoriée, en bord de route et en dehors de l'agglomération, qu'une évolution positive du site sera ainsi réalisée et que sa situation à proximité du « Pôle des énergies » lui permettra de s'inscrire dans le circuit du « smart grid » développé par ce pôle.

V - RÉPONSES DU PORTEUR DU PROJET AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET À MES DEMANDES DE PRÉCISION suivies, le cas échéant, de mes avis ou précisions personnels :

☒ 1) Courriel de M. Desmoulière :

« Bonjour,

Je suis plutôt sceptique sur la vraie rentabilité et le vrai bilan carbone de cette installation "ferme photovoltaïque".

6,85 hectares de panneaux à 1 km de Bourganeuf "petite cité de caractère", on se demande s'il n'y aurait pas mieux à faire de cette friche industrielle ?

La vallée du Thaurion, la proximité de la zone Natura 2000 donnent à réfléchir sur le bien-fondé de ce projet.

Mettre des panneaux sur des bâtiments agricoles, ou des habitations individuelles (qui consomment sur place l'électricité produite) ça se défend, mais 6,85 hectares dans un pays pas réputé pour son ensoleillement exceptionnel, ça pose question... on en revient à la rentabilité, d'autant que le prix des panneaux semble avoir augmenté de plus de 15 % dernièrement.

À cause de toutes ces interrogations, je suis opposé à ce projet dont l'intérêt pour la population locale n'est pas évident du tout. »

Luc Desmoulière 23250 Janaillat

Réponse du porteur du projet :

1) La surface d'implantation des panneaux :

« Nous n'implantons pas des modules photovoltaïques sur 6,85 hectares. Cette surface correspond à la surface totale de la friche industrielle. La partie clôturée de l'installation photovoltaïque occupe seulement 1/3 de la surface totale du site. »

2) La proximité avec le site Natura 2000 et la vallée du Thaurion :

« Rappelons que le projet :

- Se situe à 2,4 km du site Natura 2000 de la « vallée du Thaurion et ses affluents »,
- Ne comporte aucune espèce animale ou végétale ni aucun habitat d'intérêt communautaire dans son périmètre immédiat ;
- Ne comporte aucune espèce végétale d'intérêt communautaire dans son périmètre rapproché ;
- Comporte 4 espèces animales d'intérêt communautaire dans son périmètre rapproché (la grenouille agile, la couleuvre à collier, l'alyte accoucheur et la loutre d'Europe).

La loutre d'Europe est la seule espèce commune au site étudié et au site Natura 2000. De plus, son espace vital étant de 50 km, il est possible que cette espèce fréquente les deux espaces.

Vu les impacts sur la faune inféodée au milieu aquatique (cf. p. 172 de l'étude d'impact), aucune atteinte sur la loutre d'Europe n'est envisagée et aucune atteinte sur les autres espèces animales comme végétales n'est envisagée.

L'impact du projet sur le site Natura 2000 de la vallée du Thaurion est jugé très faible à nul. »

3) La rentabilité du projet :

« Le site du projet présente un ensoleillement intéressant pour une telle installation. En effet, l'énergie que pourrait produire un panneau photovoltaïque sur la zone est ainsi estimée à environ 1 200 kWh / an / kWc. Dans les mêmes conditions, nous obtiendrions 1 050 kWh / an / kWc à Lille et 1 350 kWh / an / kWc à Toulouse.

Étant donné la puissance installée (environ 1 850 kWc), la production est estimée à environ 2 250 MWh par an. À titre de comparaison, la consommation de Bourgneuf était de 15 200 MWh en 2019 (donnée ENEDIS).

Rappelons que le territoire bénéficiera d'une partie des retombées économiques de la centrale : environ 5 800 € / an grâce à l'IFER, soit 174 000 € sur 30 ans. »

- **Mon avis personnel** au sujet de l'observation « ...à 1 km de Bourgneuf, "petite cité de caractère", on se demande s'il n'y aurait pas mieux à faire de cette friche industrielle. » :

Tout d'abord, il n'y a aucune visibilité du site à partir du centre bourg historique de la ville en raison du relief.

D'autre part, Bourgneuf a une histoire en lien avec l'énergie électrique : en effet, elle a été la troisième ville française éclairée à l'électricité en 1886 avec les installations réalisées sur le ruisseau du Verger puis, en 1889, la première ville française à recevoir l'électricité issue d'un lieu de production éloigné du lieu d'utilisation (la cascade des Jarreaux à St Martin-Château située à 14 kilomètres).

La commune est aussi labellisée « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » depuis juillet 2016 : elle mène à ce titre des actions en faveur du développement de l'économie circulaire, de la maîtrise de l'énergie et du déploiement des énergies renouvelables.

De plus, dans l'attente de faire mieux, l'installation projetée, dont les impacts sont très limités et dont le démantèlement pourrait être réalisé sans difficultés importantes, viendra mettre fin à une absence d'utilisation d'une partie de ce site industriel désaffecté depuis une dizaine d'années.

2) Mes demandes de précision :

1) En page 170 du dossier, il est noté que l'entretien du site sera réalisé par fauchage sans indiquer la périodicité et la (les) saison(s) de cette opération ; pourriez-vous me les préciser ?

« L'entretien du site sera réalisé par un fauchage annuel réalisé durant l'été (fauchage tardif). »

Mon avis personnel : ce fauchage tardif permettra aux plantes de mener à terme leur cycle végétatif et ainsi de se multiplier, sera favorable à une plus importante fréquentation des insectes et évitera le dérangement de l'avifaune lié au bruit occasionné si cet entretien était réalisé pendant les périodes de nidification.

2) Pourriez-vous d'autre part, m'indiquer si, pour permettre d'assumer le coût du démantèlement total de l'installation (démontage des panneaux photovoltaïques, des tables de support, arrachage des pieux, déterrement des câbles électriques, démontage des clôtures et des locaux techniques, remise en état du site,...) nécessaire dans l'hypothèse d'un abandon de l'exploitation du parc solaire concerné par cette enquête publique et pour pallier une éventuelle défaillance de l'exploitant du moment, il est constitué une garantie financière bien qu'il n'existe, à ma connaissance, aucun texte législatif ou réglementaire qui l'impose ? Le dossier d'étude d'impact aborde bien le sujet du démantèlement au paragraphe 4.7 de la page 194, et précise aux paragraphes suivants les modalités de prise en charge du recyclage des équipements électriques et électroniques auxquels sont rattachés les panneaux photovoltaïques, mais ne répond pas à mon interrogation.

« Nous confirmons qu'il n'est constitué aucune garantie financière pour le démantèlement de l'installation.

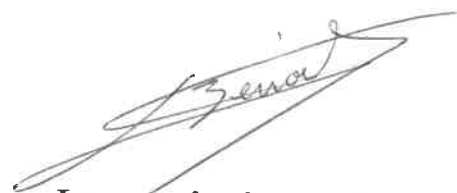
Au terme du bail signé avec le propriétaire du site, celui-ci aura deux possibilités :

- exiger de l'exploitant de la centrale le démantèlement de l'installation à ses seuls frais, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- ou, par la voie de l'accession, récupérer la centrale photovoltaïque, mais assumer par la suite lui-même le démantèlement de celle-ci.

Les panneaux seront en tous cas collectés par l'association PV CYCLE, qui se chargera de leur recyclage. Ce processus est financé dès leur achat grâce un montant prélevé sous la forme d'une taxe et versé à l'association (taxe D3E). Les autres éléments constitutifs de l'installation ne sont pas complexes à démanteler et c'est la raison pour laquelle la réglementation n'impose pas aux développeurs photovoltaïques la mise en place de garantie bancaire (contrairement par exemple aux installations éoliennes). »

Mon avis personnel : le recyclage des onduleurs et autres déchets d'équipements électriques et électroniques est aussi prévu en application de directives européennes. Concernant le démantèlement des structures, on peut imaginer que la valorisation des éléments métalliques couvre en partie le coût des travaux ; il n'en est sans doute pas de même pour l'extraction des câbles enterrés...

À Gouzon, le 28 juin 2021

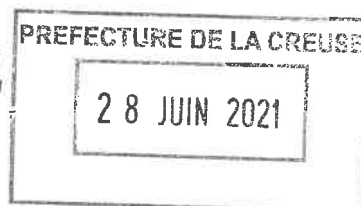


Le commissaire enquêteur

Jean BENOIT

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

ENQUÊTE PUBLIQUE



**concernant une demande de permis de construire
déposée par la société CORFU SOLAIRE
dans la perspective d'implanter
un parc photovoltaïque au sol et ses annexes
au lieu-dit « L'usine »
sur le territoire de la commune de BOURGANEUF.**

Enquête publique ouverte le lundi 10 mai 2021 (9 h.)

et close le vendredi 11 juin 2021 (17 h.).

B) CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique :

M. Jean BENOIT

N/Réf. du Tribunal Administratif de Limoges pour cette enquête : E2100008/87 SOL 23

I - Rappel succinct des composants du projet :

Cette enquête publique concerne la demande d'un permis de construire déposée par la société « CORFU SOLAIRE » dans la perspective de réaliser un parc photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit "L'usine" situé à environ un kilomètre au sud de la ville de BOURGANEUF en bordure de la route départementale n° 940.

Le projet doit être implanté sur le site de l'ancien établissement secondaire des parquets « MARTY » appartenant actuellement à la société « MATTRESS France » ; cette entreprise utilise les bâtiments pour stocker des matelas ainsi que les matières premières liées à leur confection, mais n'a aucune utilité des grandes surfaces de parkings qui servaient autrefois au stockage des grumes.

La parcelle d'une superficie totale de 6,85 ha, portant le numéro 320 de la section AK du plan cadastral, est classée en zone UI (« zone urbaine à vocation principale économique ») dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bourganeuf ; le règlement écrit de cette zone autorise ce type de projet. Elle est longée à l'est par la route départementale n° 940 sur laquelle deux accès existent ; sa limite sud est le ruisseau « La Mourne » dont les abords sont classés en corridor écologique et en espace boisé classé. L'environnement proche est constitué de terrains naturels boisés au sud et à l'ouest et de prairies sur toute la frange nord-est, nord et nord-ouest ; les habitations les plus proches sont situées à l'est : un pavillon à environ 50 mètres de l'extrémité sud-est du parc et les premières maisons du village des « Planèzes » à environ 200 mètres.

L'unité de production photovoltaïque envisagée, d'une puissance totale de 1 851 kWc sur une surface de 2,3 ha, devrait permettre de produire approximativement 2 250 MWh d'énergie électrique par année. L'installation comportera 4 160 modules photovoltaïques sur des tables ancrées au sol par pieux battus ainsi qu'un poste de livraison d'environ 22 m² au sein duquel la centrale sera raccordée au réseau public d'électricité ; la hauteur maximum des tables sera de 2,50 mètres. Ce parc photovoltaïque sera divisé en trois zones, chacune pourvue d'une clôture grillagée anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres et dont le bas sera surélevé de 15 centimètres afin de permettre le passage de la petite faune terrestre. La totalité de la production électrique sera réinjectée dans le réseau EDF ; le site est déjà pourvu en raccordement électrique HTA (haute-tension) enterré depuis la route qui le longe.

L'ouverture de cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021.

II - Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Cette enquête publique s'est déroulée tout à fait normalement dans le respect de la législation en vigueur, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 :

- les mesures de publicité ont été réalisées en temps utile en respectant les textes réglementaires,

- le dossier complet a été mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture des services de la mairie de Bourganeuf ; il a été consultable sur le site internet de la préfecture de la Creuse,

- les cinq permanences ont été tenues aux horaires prévus,

- une adresse électronique dédiée permettait de déposer des observations en ligne.

III - Avis sur les interventions du public :

Malgré toutes les mesures de publicité réalisées, la participation du public s'est limitée à un seul courriel déposé par une personne non domiciliée dans la commune de Bourganeuf émettant plusieurs observations et concluant par un avis défavorable au projet.

L'absence de participation des riverains les plus proches peut s'expliquer par le fait qu'ils ont déjà été partiellement informés de ce projet envisagé depuis plusieurs années, évoqué en réunion de conseil municipal et lors de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune ; cette installation dont les impacts environnementaux sont très faibles semble ainsi être bien acceptée. On peut aussi supposer qu'ils estiment que cette implantation peut éviter les nuisances sonores et visuelles qui seraient susceptibles d'être engendrées par l'installation d'autres activités compatibles avec le classement en zone Ui de cette parcelle et qu'un alignement régulier de panneaux photovoltaïques, en grande partie occultés par une haie végétale dense, n'est visuellement pas plus désagréable qu'un terrain vague et des bâtiments plus ou moins délabrés...

IV - Conclusions motivées et avis personnel :

Vu :

- l'arrêté de madame la préfète de la Creuse en date du 19 avril 2021,
- les articles L.421-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme,
- les articles R.122-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants du code de

l'environnement,

- les avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), des services de l'état et des personnes publiques associées.

Après avoir :

☐ rencontré, sur le site où devrait être implantée l'installation, monsieur Franck THIERRY directeur de la société CORFU SOLAIRE et monsieur Marius MICHENAUD chargé du projet qui m'ont apporté les compléments d'information qui me semblaient nécessaires suite à ma lecture du dossier,

☐ étudié attentivement :

- le dossier de permis de construire et celui de l'étude d'impact relatif au projet,
- les avis de la MRAe et des autres services consultés,

☐ constaté que les mesures de publicité légales avaient été prises afin que toute personne concernée ou intéressée soit informée et puisse faire part de ses observations ou propositions,

☐ tenu les cinq permanences conformément à l'arrêté préfectoral,

☐ fait parvenir par courriel le procès-verbal des observations du public et mes demandes de précisions au porteur du projet,

☐ étudié les réponses apportées par celui-ci à l'avis de l'architecte et la paysagiste-conseils du service urbanisme, habitat et constructions durables de la DDT de la Creuse, aux observations du public et à mes demandes de précisions,

et considérant :

➤ la régularité de la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 11 juin 2021 dans le respect des textes législatifs en vigueur, permettant une bonne information du public,

➤ que le dossier soumis à l'enquête publique est conforme dans sa présentation et son contenu aux dispositions réglementaires,

- que des réponses suffisamment précises ont été apportées aux observations contenues dans les avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et par l'architecte et la paysagiste-conseils du service urbanisme, habitat et constructions durables de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT), aux observations du public et à mes demandes de précisions,
- qu'une seule personne a déposé des observations au cours de l'enquête, celles-ci motivant un avis défavorable au projet,
- que la création de ce parc solaire participera, à son échelle :
 - à la nécessaire accélération des installations qui pourrait permettre d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui visent à doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 pour obtenir plus de 30 % d'électricité issue de ces énergies dans la production totale d'électricité en France,
 - à la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la combustion d'énergies fossiles fixée par la loi climat à 40 % en 2030 par rapport à 2016,
- que ce type d'installation, même si l'élaboration des modules photovoltaïques entraîne des impacts non négligeables sur les sites d'extraction et lors du traitement du silicium, en terme de consommation d'énergie et d'eau et d'utilisation de produits polluants, n'émet aucune nuisance en phase de fonctionnement et semble ne mettre que 1 à 3 ans pour produire l'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication,
- que, si l'abandon de l'exploitation de l'installation est décidé, son démantèlement rendra au terrain son aspect et sa vocation d'avant la création du parc et les matériaux qui en seront issus pourront être recyclés en quasi totalité,
- qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ou point de prélèvement en eau destinée à l'alimentation n'est situé à proximité du projet,
- que ce projet permettra de valoriser une friche industrielle inutilisée actuellement, sans consommer d'espaces agricoles, ce qui respecte les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables,
- que son impact visuel sera faible : les installations, d'une hauteur limitée à 2,50 mètres, seront en très grande partie masquées côté est par la présence d'une haie de conifères dense, côté ouest par des collines boisées, côté sud par les bâtiments conservés, côté nord par de grands arbres et une haie qui sera étoffée et maintenue haute pour de raisons de sécurité routière, limitant ainsi la vue du parc dans la sortie d'un virage de la route départementale,
- que cette réalisation permettra de faire disparaître les constructions maintenant inutiles et en voie de dégradation qui devenaient une nuisance visuelle,
- que, pour les riverains les plus proches, ce projet peut éviter les nuisances sonores et visuelles qui seraient susceptibles d'être engendrées par l'installation d'autres activités compatibles avec le classement de cette parcelle en zone « Ui » dans le plan local d'urbanisme de la commune,
- que les impacts du projet sur la biodiversité sont jugés très faibles : une grande partie du site est dépourvue de végétation et le reste recouvert de formations communes ne constituant pas un milieu déterminant ou patrimonial, une large marge étant ménagée entre les installations et le corridor écologique des abords de la rivière « la Mourne »,
- que cette installation peut avoir des effets bénéfiques sur le milieu naturel en créant :
 - des abris potentiels (structures porteuses et dessous des panneaux) pour les insectes, la petite faune et les oiseaux sur un lieu actuellement dénudé,

- une zone de tranquillité, en raison de l'absence de présence humaine, favorable à une plus grande fréquentation animale du corridor écologique des abords de la rivière et du bassin de décantation,
- des milieux herbacés propices à l'accueil de nombreux êtres vivants du fait que l'entretien du site se limitera à une unique fauche tardive donc sans utilisation d'herbicide,
 - que le dossier d'étude d'impact prévoit un passage libre d'une hauteur de 15 centimètres en bas des clôtures afin de permettre la libre circulation de la petite et moyenne faune,
 - que seule la période de travaux pourra apporter quelques dérangements pour la faune,
 - que le porteur du projet s'engage, dans ses réponses aux recommandations de la MRAe et des services de la DDT de la Creuse, à :
 - faire déplacer les pieds de « silène armérie », plante à statut patrimonial, qui risquent d'être impactés par le chantier et la présence des panneaux photovoltaïques, bien que que les spécimens présents sur ce site, qui ne correspond pas à ses habitats naturels, se sont vraisemblablement échappés des jardins,
 - réaliser la démolition prévue de certains bâtiments sans utilisation pendant des périodes ne risquant pas d'avoir des incidences sur une éventuelle fréquentation de ceux-ci par des chiroptères,
 - que le projet n'impactera pas la zone NATURA 2000 et la ZNIEFF situées dans la vallée du Thaurion à une distance de plus de deux kilomètres,
 - qu'il sera source de retombées fiscales pour les collectivités,

j'émet un avis favorable
à la demande de permis de construire
déposée par la société CORFU SOLAIRE
dans la perspective d'implanter
un parc photovoltaïque au sol et ses annexes
au lieu-dit « L'usine »
sur le territoire de la commune BOURGANEUF

tel que le projet est présenté dans le dossier d'enquête publique
en tenant compte des réponses apportées aux observations contenues dans les avis
de la MRAe, des services de l'État et des personnes publiques associées.

À Gouzou, le 28 juin 2021



Le commissaire enquêteur
Jean BENOIT

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

concernant

*une demande de permis de construire
déposée par la société CORFU SOLAIRE*

dans la perspective d'implanter

un parc photovoltaïque au sol et ses annexes

au lieu-dit « L'usine »

sur le territoire de la commune de Bourganeuf.

Enquête publique ouverte du 10 mai au 11 juin 2021.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

M. Jean BENOIT, commissaire enquêteur,
désigné par monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges
pour conduire l'enquête susnommée

à

Monsieur le Directeur général de la SAS Corfu Solaire.

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe que, au cours de cette enquête publique qui s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur et de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021, je n'ai reçu aucune personne lors de mes permanences, qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier ne m'a été adressé ; **seul un courriel déposé le 11 juin 2021 m'a été transmis par les services de la préfecture de la Creuse.** La participation du public a donc été quasi inexistante malgré l'information réglementaire complétée par la diffusion de l'avis au public sur le site de la mairie de BOURGANEUF et son affichage sur les panneaux municipaux des différents quartiers de la ville.

Vous trouverez ci-dessous, la copie intégrale du courriel de M. Desmoulière suivie de mes deux demandes de précision :

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

reçu
le 25/06/21



COMMUNE DE BOURGANEUF

[Signature]

**PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL**

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis de
construire**

**REPONSES DU PORTEUR DU PROJET
à la suite de la remise du
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

le porteur du projet

CORFU SOLAIRE

juin 2021

Table des matières

<u>Réponses aux contributions de l'architecte et de la paysagiste-conseils de la DDT</u>	<u>4</u>
<u>Réponses aux contributions de M.Desmoulière</u>	<u>5</u>
La surface d'implantation des panneaux	5
La proximité avec le site Natura 2000 et la vallée du Thaurion.....	5
La rentabilité du projet.....	6
<u>Réponses aux contributions du commissaire enquêteur</u>	<u>6</u>

L'impact du projet sur l'infiltration des eaux pluviales est abordé aux pages 157 à 161 de l'étude d'impact (2.1.1 Impacts du projet sur les sols et sous-sols ; 2.1.3 sur l'eau). Il est notamment indiqué les choses suivantes :

« Lors de la phase d'exploitation, les écoulements d'eaux pluviales s'accumulant le long des bordures des modules entraînent souvent la formation de rigoles au sol. Ces écoulements interviennent après une chute de plus de deux mètres (la hauteur maximale des tables est de 2.15 mètres). Une telle « chute d'eau » peut provoquer à long terme une érosion et une dégradation locales des sols, en plus de la formation de rigoles. Si le sol est déjà artificialisé, ce qui est le cas sur ce projet, celui-ci est déjà protégé contre ces phénomènes d'érosion. » (p. 157)

« Le sol est déjà entièrement imperméabilisé, la présence des modules ou des locaux techniques n'entraîneront en toute logique pas de modification en termes de modification des écoulements et de déshydratation/surhydratation des sols. » (p. 158)

Réponses aux contributions de M.Desmoulière

« Je suis plutôt sceptique sur la vraie rentabilité et le vrai bilan carbone de cette installation "ferme photovoltaïque. 6,85 hectares de panneaux à 1 km de Bourganeuf "petite cité de caractère", on se demande s'il n'y aurait pas mieux à faire de cette friche industrielle ? La vallée du Thaurion, la proximité de la zone Natura 2000 donnent à réfléchir sur le bien-fondé de ce projet. Mettre des panneaux sur des bâtiments agricoles, ou des habitations individuelles (qui consomment sur place l'électricité produite) ça se défend, mais 6,85 hectares dans un pays pas réputé pour son ensoleillement exceptionnel, ça pose question... on en revient à la rentabilité, d'autant que le prix des panneaux semble avoir augmenté de plus de 15 % dernièrement. A cause de toutes ces interrogations, je suis opposé à ce projet dont l'intérêt pour la population locale n'est pas évident du tout. »

La surface d'implantation des panneaux

Nous n'implantons pas des modules photovoltaïques sur 6,85 hectares. Cette surface correspond à la surface totale de la friche industrielle. La partie clôturée de l'installation photovoltaïque occupe seulement 1/3 de la surface totale du site.

La proximité avec le site Natura 2000 et la vallée du Thaurion

Rappelons que le projet :

- Se situe à 2.4 km du site Natura 2000 de la « vallée du Thaurion et ses affluents », code « FR7401146 »
- Ne comporte aucune espèce animales ou végétale ni aucun habitat d'intérêt communautaire dans son périmètre immédiat ;
- Ne comporte aucune espèce végétale d'intérêt communautaire dans son périmètre rapproché ;
- Comporte 4 espèces animales d'intérêt communautaires dans son périmètre rapproché.

Ces dernières sont :

- La grenouille agile ;
- La couleuvre à collier ;
- L'alyte accoucheur ;
- La loutre d'Europe.

La loutre d'Europe est la seule espèce commune au site étudié et au site Natura 2000. De plus, son espace vital étant de 50 km, il est possible que cette espèce fréquente les deux espaces.

COMMUNE DE BOURGANEUF**Séance du conseil municipal du 7 juin 2021****N° délibération : D2021.059****EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le sept juin, le conseil municipal de la commune de Bourgneuf, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Régis RIGAUD, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 2 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Présents : Régis RIGAUD, Alain FINI, Marie-Hélène POUGET CHAUVAT, Jacques MALIVERT, Karine GARGUEL, Alain BOSLE, Annick LAGRAVE, Laurent GAUTIER, Myriam FLOIRAT, Clément BENABDELMALEK, Patricia DELAGE, Fabrice CHARRIER, Hamidé BILGIN, Julien ROY, Paule CALOMINE, Ramazan OGUTCU, Raymond LALANDE, Carmen CAPS

Absents ayant donné procuration :

Anabelle DUJARDIN PERGAUD a donné procuration à Fabrice CHARRIER

Michelle SUCHAUD a donné procuration à Alain FINI

Valérie JAMES a donné procuration à Patricia DELAGE

Absents excusés : Bernard FREISSEIX, Laurent SZCEPANSKI

Clément BENABDELMALEK a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet de parc photovoltaïque de la SAS Corfu Solaire : avis de la commune

En novembre 2019, Monsieur Guy VION, président de la société Mattress France, propriétaire des terrains situés au Pont rouge, lieu-dit « L'usine », parcelle cadastrée AK n°320, à Bourgneuf et la société CORFU SOLAIRE, ont fait part à la commune de leur projet de centrale photovoltaïque sur ces terrains.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la volonté politique de favoriser le développement des énergies renouvelables, rappelée par la labellisation Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte de la commune,

Considérant que ce projet se situe sur une friche industrielle répertoriée, en bord de route et en dehors de l'agglomération et qu'il permettrait une évolution positive du site,

Considérant sa situation en proximité du Pôle des énergies lui permettant de s'inscrire dans le circuit du smart grid développé sur le Pôle des énergies,

Considérant que le dossier de demande d'implantation a été déposé par l'entreprise CORFU SOLAIRE en préfecture de la Creuse et qu'il a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 à la mairie de Bourgneuf,

Considérant que, conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'un avis des collectivités concernées et de leurs groupements concernés par le projet,